



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU JURA

DIRECTION DE  
LA REGLEMENTATION ET  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Lons-le-Saunier, le 14 septembre 2011

Bureau des nationalités

LE PREFET DU JURA

Affaire suivie par :  
M Julien CHARRAS  
Tél. 03.84.86.85.00

à

Julien.charras@jura.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les Maires  
du département

Pour information :

Circulaire n° 62

- Monsieur le Sous-Préfet de DOLE  
- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Claude  
- Mme la Présidente de l'Association des Maires du Jura

Transmis par messagerie

**Objet :** Date d'entrée en vigueur de la perception du droit à acquitter pour la délivrance d'un titre de séjour ou d'un document de voyage biométrique.

**Réf. :** Règlement du Conseil de l'Union européenne (CE) n° 380/2008 du 18 avril 2008  
Circulaire NOR IOCLI 1107122C du 15 juin 2011  
Décret n° 2011-1070 du 7 septembre 2011

Ma précédente circulaire relative à l'adoption d'un nouveau modèle uniforme de titre de séjour européen pour étranger (TSE) (cf circulaire n°56 du 26 juillet 2011), précisait que la délivrance, le renouvellement, le duplicata ou le changement d'une carte de séjour ou d'un titre équivalent, donnera lieu à la perception d'un droit de timbre de 19 euros (article 77 de la loi de finances pour 2011) dont le montant est destiné à l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS) chargée de la production de ces titres.

J'ai l'honneur de vous annoncer que suite au décret du 07 septembre 2011, la date d'entrée en vigueur de cette disposition est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2011 pour les titres de séjour.

Vous serez donc chargé de percevoir cette nouvelle taxe sous forme de timbres fiscaux. Ces timbres seront à apposer sur le volet de l'attestation de remise de titre ; partie que vous devez impérativement retourner à mes services après remise du titre aux intéressés.

Il est à noter que cette taxe de 19 euros s'ajoute au montant des taxes perçues pour la délivrance des titres de séjour : taxes perçues sous forme de timbres OFII (cf ma circulaire n° 22 du 16 mars 2011).

En revanche, pour les titres de voyages biométriques, les nouveaux tarifs ne seront applicables qu'à compter de leur déploiement, à une date qui sera fixée ultérieurement par décret. Je ne manquerai, le temps voulu, de vous informer de la mise en œuvre de ces modalités.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Jean-Marie WILHELM